

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Demande de modification des décrets 673-98 et 60-2004 concernant le lieu d'enfouissement de matières

Projet : résiduelles de Cowansville

Numéroc 3211-23-012

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale de la Montérégie	Vincent Bouchard et Yannick Gignac	2021-05-10	2
2.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Opérations	Sophie Taillefer et Francis Vermette	2022-01-13	2
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de la Montérégie	Jérôme Champagne et Sophie Moffatt-Bergeron	2021-04-21 et 2021-04-29	2
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Carole Lachapelle et David Berryman	2021-04-30	2
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Nicolas Tremblay et Geneviève Rodrigue	2021-08-16 et 2021-08-26	2
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Bureau de la performance organisationnelle	Patrice Ruel et Sylvain Bernier	2021-08-25	4
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	Vincent Chouinard-Thibaudeau et Carl Dufour	2021-10-01	3
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville	
Nom de la modification	DEM3 — Modification du décret no 673-98 du 20 mai 1998 concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement des matières résiduelles de Cowansville	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	
Numéro de dossier	3211-23-012	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/19	
Émission du décret initial	1998/05/20	
Numéro du décret	673-98	



Présentation de la modification : L'initiateur souhaite procéder à la modification des conditions 1 et 2 du décret 673-98. La modification de la condition 1 concerne l'abolition du territoire de desserte du lieu d'enfouissement de Cowansville. La condition 2 a déjà été modifiée en 2004 par le décret 60-2004 afin d'augmenter le tonnage maximal annuel. La modification actuellement demandée vise à retirer la date limite d'exploitation du lieu d'enfouissement. Il est à noter que le décret 673-98 a également été modifié en 2010. En effet, le décret 1082-2010 a supprimé les conditions 3, 4, 6, 7, 9 à 16, 18 et 19, a remplacé les conditions 5 et 8 et a ajouté la condition 20 « Normes de rejet » au décret 673-98.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Direction ou secteur	Direction régionale de la Montérégie
Avis conjoint	NA
Région	16 — Montérégie
Numéro de référence	301503416

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1>1</h1> <h2>Avis sur l'acceptabilité du projet de modification</h2>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée ?</p>	<p>La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification.</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable ?</p>	
<p>Justification :</p> <p>Les modifications demandées n'impliquent pas d'enjeux qui doivent être traités par la Direction régionale de la Montérégie.</p>	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Bouchard	Conseiller en aménagement du territoire		2021/05/10
Yannick Gignac	Directeur régional		2021/05/10
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise ?

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville	
Nom de la modification	DEM3- Modification du décret no 673-98 du 20 mai 1998 concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement des matières résiduelles de Cowansville	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	
Numéro de dossier	3211-23-012	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/19	
Émission du décret initial	1998/05/20	
Numéro du décret	673-98	

Présentation de la modification : L'initiateur souhaite procéder à la modification des conditions 1 et 2 du décret 673-98. La modification de la condition 1 concerne l'abolition du territoire de desserte du lieu d'enfouissement de Cowansville. La condition 2 a déjà été modifiée en 2004 par le décret 60-2004 afin d'augmenter le tonnage maximal annuel. La modification actuellement demandée vise à retirer la date limite d'exploitation du lieu d'enfouissement. Il est à noter que le décret 673-98 a également été modifié en 2010. En effet, le décret 1082-2010 a supprimé les conditions 3, 4, 6, 7, 9 à 16, 18 et 19, a remplacé les conditions 5 et 8 et a ajouté la condition 20 « Normes de rejet » au décret 673-98.


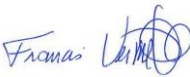
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage
Direction ou secteur	Opérations
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	301503416

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1>1</h1> <h2>Avis sur l'acceptabilité du projet de modification</h2>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification : La demande de modification est jugée acceptable sur le plan environnemental. RECYC-QUÉBEC recommande les éléments suivants comme conditions au décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> Établir la période de révision de l'autorisation ministérielle aux 5 ans afin de tenir compte des besoins réels observés sur le territoire ciblé en adéquation avec la capacité d'élimination du territoire. Cela permettrait, entre autres : 	

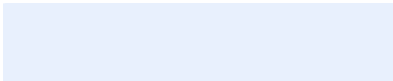
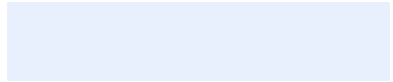
- D'indiquer la modification dans le projet de PGMR de la MRC de Brome-Missisquoi qui doit être révisé avant la fin de son 7^e anniversaire, soit le 27 octobre 2023, et de consulter la population à cet égard au moment des consultations publiques;
- De considérer les recommandations issues des audiences publiques du BAPE sur l'état des lieux de l'élimination au Québec qui seront connues au début de l'année 2022;
- De tenir compte de l'évolution de la gestion des matières résiduelles sur le territoire et l'application des mesures prévues notamment dans le Plan d'action 2019-2024 ainsi que dans la Stratégie de valorisation de la matière organique, dont la pénalité sur les résidus de CRD non triés destinés à l'élimination et l'obligation réglementaire de collecte des matières organiques par les industries, commerces et institutions (ICI) qui pourraient avoir un impact considérable sur les tonnages éliminés anticipés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2022/01/13
Francis Vermette	Directeur Opérations		2022/01/13
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

MODIFICATION DE DÉCRET

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville	
Nom de la modification	DEM3- Modification du décret no 673-98 du 20 mai 1998 concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement des matières résiduelles de Cowansville	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	
Numéro de dossier	3211-23-012	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/19	
Émission du décret initial	1998/05/20	
Numéro du décret	673-98	

Présentation de la modification : L'initiateur souhaite procéder à la modification des conditions 1 et 2 du décret 673-98. La modification de la condition 1 concerne l'abolition du territoire de desserte du lieu d'enfouissement de Cowansville. La condition 2 a déjà été modifiée en 2004 par le décret 60-2004 afin d'augmenter le tonnage maximal annuel. La modification actuellement demandée vise à retirer la date limite d'exploitation du lieu d'enfouissement. Il est à noter que le décret 673-98 a également été modifié en 2010. En effet, le décret 1082-2010 a supprimé les conditions 3, 4, 6, 7, 9 à 16, 18 et 19, a remplacé les conditions 5 et 8 et a ajouté la condition 20 « Normes de rejet » au décret 673-98.



Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	DGÉES – Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Avis conjoint	NA
Région	16 - Montérégie
Numéro de référence	301503416

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

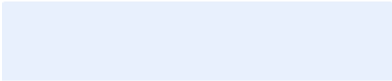
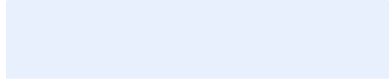
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modifications demandées n'impliquent pas d'enjeux qui doivent être traités par la direction régionale. 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Champagne, ing.	Analyste régional		2021/04/21
Sophie Moffatt-Bergeron, ing.	Directrice régionale		2021/04/29
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville	
Nom de la modification	DEM3- Modification du décret no 673-98 du 20 mai 1998 concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement des matières résiduelles de Cowansville	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	
Numéro de dossier	3211-23-012	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/19	
Émission du décret initial	1998/05/20	
Numéro du décret	673-98	

Présentation de la modification : L'initiateur souhaite procéder à la modification des conditions 1 et 2 du décret 673-98. La modification de la condition 1 concerne l'abolition du territoire de desserte du lieu d'enfouissement de Cowansville. La condition 2 a déjà été modifiée en 2004 par le décret 60-2004 afin d'augmenter le tonnage maximal annuel. La modification actuellement demandée vise à retirer la date limite d'exploitation du lieu d'enfouissement. Il est à noter que le décret 673-98 a également été modifié en 2010. En effet, le décret 1082-2010 a supprimé les conditions 3, 4, 6, 7, 9 à 16, 18 et 19, a remplacé les conditions 5 et 8 et a ajouté la condition 20 « Normes de rejet » au décret 673-98.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la qualité du milieu aquatique.
Avis conjoint	NA
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DQMA 18036

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1>1</h1> <h2>Avis sur l'acceptabilité du projet de modification</h2>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsultée concernant cette modification</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification :</p> <p>Condition 1. Modification du territoire de desserte</p> <p>La Régie souhaite que le décret 673-98 soit modifié pour qu'il y soit clairement indiqué qu'il n'y a plus de territoire de desserte spécifique au LET de Cowansville. Cette demande vise à assurer le maintien des quantités annuelles enfouies au LET entre 70 000 t.m. et 75 000 t.m, peu importe leurs origines territoriales.</p>	



Selon les informations présentées dans la lettre du 16 décembre 2020, cette modification n'entraînera aucun changement au niveau de la capacité totale autorisée, du tonnage maximal annuel autorisé (75 000 t.m.), des aménagements, des infrastructures, des opérations ou des équipements du LET.

Le champ d'expertise de la DQMA concerne principalement la gestion des eaux usées traitées générées pas les activités du site d'enfouissement et leur suivi à l'effluent en comparaison des objectifs environnementaux de rejet établis pour ce LET. Selon notre analyse, la modification demandée n'aura pas de conséquence concernant ce volet. La DQMA n'a donc pas de commentaire ou objection relative à cette demande de modification.

Condition 2. Modification pour retirer la date limite d'exploitation du lieu d'enfouissement.

Cette demande vise la prolongation de l'autorisation après le 31 décembre 2023.

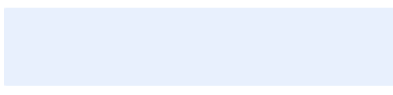
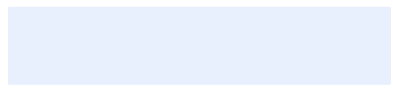
Aucun commentaire concernant cette demande de modification qui ne relève pas du champ de compétence de la DQMA.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carole Lachapelle	Analyste du milieu aquatique		2021/04/30
David Berryman	Directeur par intérim		2021/04/30
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville	
Nom de la modification	DEM3- Modification du décret no 673-98 du 20 mai 1998 concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement des matières résiduelles de Cowansville	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	
Numéro de dossier	3211-23-012	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/19	
Émission du décret initial	1998/05/20	
Numéro du décret	673-98	



Présentation de la modification : L'initiateur souhaite procéder à la modification des conditions 1 et 2 du décret 673-98. La modification de la condition 1 concerne l'abolition du territoire de desserte du lieu d'enfouissement de Cowansville. La condition 2 a déjà été modifiée en 2004 par le décret 60-2004 afin d'augmenter le tonnage maximal annuel. La modification actuellement demandée vise à retirer la date limite d'exploitation du lieu d'enfouissement. Il est à noter que le décret 673-98 a également été modifié en 2010. En effet, le décret 1082-2010 a supprimé les conditions 3, 4, 6, 7, 9 à 16, 18 et 19, a remplacé les conditions 5 et 8 et a ajouté la condition 20 « Normes de rejet » au décret 673-98.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	DGÉES – Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Avis conjoint	NA
Région	16 - Montérégie
Numéro de référence	301503416

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification : L'analyse de la demande de modification du décret du lieu d'enfouissement exploité par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi dans la municipalité de Cowansville révèle que celle-ci est justifiée pour répondre aux besoins d'élimination des matières résiduelles à l'échelle régionale pour les années à venir. Mentionnons que l'exploitant devra continuer de respecter toutes les exigences du REIMR au-delà de la date limite d'exploitation qu'il souhaite voir abroger.</p>	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Direction adjointe du 3RVE		2021/04/20
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe du 3RV-E	 Geneviève Rodrigue	2021/08/18
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification.

Justification :

Les éléments qu'on nous demande de valider à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations concernent les incohérences relatives au territoire de desserte autorisé pour le LET de Cowansville. En effet, le territoire présenté dans le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) en vigueur, celui actuellement utilisé pour l'exploitation du LET et celui dont l'utilisation est projetée pour les futurs activités du LET présentent des différences.

Mentionnons que les PGMR exigés en vertu de l'article 53.7 de la LQE n'ont pas le pouvoir de limiter le territoire de desserte associé à un lieu d'enfouissement. Il est toutefois possible pour une municipalité régionale d'établir un droit de regard quant à la quantité de matières résiduelles éliminées sur son territoire en provenance de l'extérieur de celle-ci. Le PGMR de Brome-Missisquoi en vigueur ne comporte aucun droit de regard.

Par conséquent, le territoire de desserte présenté dans le PGMR de Brome-Missisquoi constitue un outil de travail pour faire des projections, mais il ne constitue pas une contrainte de quelque nature que ce soit pour le LET de Cowansville. Il est donc normal que des disparités existent entre le territoire de desserte visé au décret et celui du PGMR.

En conclusion, la demande de modification du décret de l'initiateur nous apparaît donc acceptable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Direction adjointe du 3RVE		2021/08/16
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe du 3RV-E	 Geneviève Rodrigue	2021/08/26
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville	
Nom de la modification	DEM3- Modification du décret no 673-98 du 20 mai 1998 concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement des matières résiduelles de Cowansville	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	
Numéro de dossier	3211-23-012	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/19	
Émission du décret initial	1998/05/20	
Numéro du décret	673-98	

Présentation de la modification : L'initiateur souhaite procéder à la modification des conditions 1 et 2 du décret 673-98. La modification de la condition 1 concerne l'abolition du territoire de desserte du lieu d'enfouissement de Cowansville. La condition 2 a déjà été modifiée en 2004 par le décret 60-2004 afin d'augmenter le tonnage maximal annuel. La modification actuellement demandée vise à retirer la date limite d'exploitation du lieu d'enfouissement. Il est à noter que le décret 673-98 a également été modifié en 2010. En effet, le décret 1082-2010 a supprimé les conditions 3, 4, 6, 7, 9 à 16, 18 et 19, a remplacé les conditions 5 et 8 et a ajouté la condition 20 « Normes de rejet » au décret 673-98.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	DGÉES – Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Avis conjoint	S.O.
Région	16 - Montérégie
Numéro de référence	301503416

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1>1</h1> <h2>Avis sur l'acceptabilité du projet de modification</h2>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification :</p> <p>Le projet est acceptable dans sa forme actuelle. Cependant, les conditions portant sur les garanties financières issues du décret d'autorisation 673-98 devront être mises à jour. En effet, la modification de décret devra prévoir une condition modifiant la condition 17 du décret 673-98 par :</p>	

La Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de Cowansville, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

- L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique ;
- Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation ou des autorisations antérieures issues des décrets 673-98, 60-2004 et 1082-2010 ;
- Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 673-98, modifié par le décret numéro 60-2004, modifié par le décret numéro 1082-2010 et de la présente autorisation, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts.

2) Lors de la délivrance de l'autorisation, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

3) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec. L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification. Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture.

6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.

7) Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du début, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :

- Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant ;
- Le solde au début de l'année concernée ;
- Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;
- Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant ;
- Le solde à la fin de l'année concernée ;
- À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation autorisée et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de trois ans d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

- Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation ;

- Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation ;
- Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans ;
- Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ;
- Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de trois ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et le fiduciaire. Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation : Dans les 60 jours qui suivent, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi :

- Fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation ;
- Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

- Transmet à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire.

11) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

12) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.



Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

- Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier ;
- Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2021/05/07
Sylvain Bernier	Directeur général		2021/05/07

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification

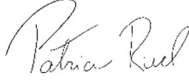

- Thématiques abordées : Autres impacts – Exigences de fermetures et de gestion postfermeture
- Référence : QCM - 1

Justification :

L'initiateur est en accord avec la mise à jour proposée de la condition 17 du décret 673-98 portant sur les garanties financières pour la gestion postfermeture à l'exception de deux points présentés dans la réponse de ce dernier, soit le maintien de la révision des coûts de gestion postfermeture aux cinq ans et la considération de la dernière révision des coûts de gestion postfermeture en 2020 pour l'analyse de la demande de modification d'autorisation ministérielle qui sera déposée ultérieurement.

Ainsi, étant donné qu'une révision des coûts de gestion postfermeture a été réalisée en 2020, que la demande de modification de décret ci-présente n'occasionne aucun impact sur les coûts de gestion postfermeture et que les révisions pour des périodes d'exploitation similaires sont effectuées de façon quinquennale, la condition présentée précédemment sera modifiée afin de tenir compte des enjeux soulevés par l'exploitant concernant la fréquence à laquelle la révision des coûts de gestion postfermeture devra être effectuée. Sur ces mêmes motifs, il est également jugé acceptable que la révision des coûts de gestion postfermeture déposée en 2020 soit utilisée pour l'analyse du dossier de demande de modification d'autorisation ministérielle qui sera déposée ultérieurement par le promoteur. La prochaine révision devra donc être réalisée en 2025 avec une fréquence de révision quinquennale. Les modifications nécessaires seront apportées au projet de décret lors de la rédaction.

Les analyses et engagements ci-haut mentionnés correspondent aux demandes du ministère pour des projets semblables. Conséquemment, le projet est acceptable en ce qui concerne les garanties financières.

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2021/08/25
Sylvain Bernier	Directeur général		2021/08/25

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville	
Nom de la modification	DEM3- Modification du décret no 673-98 du 20 mai 1998 concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement des matières résiduelles de Cowansville	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	
Numéro de dossier	3211-23-012	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/19	
Émission du décret initial	1998/05/20	
Numéro du décret	673-98	

Présentation de la modification : L'initiateur souhaite procéder à la modification des conditions 1 et 2 du décret 673-98. La modification de la condition 1 concerne l'abolition du territoire de desserte du lieu d'enfouissement de Cowansville. La condition 2 a déjà été modifiée en 2004 par le décret 60-2004 afin d'augmenter le tonnage maximal annuel. La modification actuellement demandée vise à retirer la date limite d'exploitation du lieu d'enfouissement. Il est à noter que le décret 673-98 a également été modifié en 2010. En effet, le décret 1082-2010 a supprimé les conditions 3, 4, 6, 7, 9 à 16, 18 et 19, a remplacé les conditions 5 et 8 et a ajouté la condition 20 « Normes de rejet » au décret 673-98.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de GES
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	301503416

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1>1</h1> <h2>Avis sur l'acceptabilité du projet de modification</h2>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification :</p> <p>Ce n'est pas une procédure conventionnelle. Il s'agit d'une modification de décret. Ainsi, l'initiateur n'a pas produit d'étude d'impact, mais seulement un document : <i>Demande de modification des décrets 673-98 et 60-2004 concernant le lieu d'enfouissement de matières résiduelles de Cowansville. N/Réf. : 05506TTAB (60AUT)</i>, avec, notamment, un calcul des émissions de GES associées à la modification du transport des matières résiduelles, causée par le retrait de la zone de desserte.</p>	

En résumé, l'initiateur souhaite faire deux modifications aux décrets relatifs à son lieu d'enfouissement :

1. Retirer la zone de desserte pour les matières résiduelles transportées : l'initiateur souhaite ne plus être limité par un territoire de desserte afin de continuer à recevoir un maximum annuel de 75 000 tonnes de matières résiduelles;
2. Retirer la date limite d'exploitation du lieu qui est en 2023 : comme la capacité du lieu de plus de 3,7 Mm3 n'est pas atteinte, l'initiateur souhaite prolonger la période d'exploitation, sans limites de temps. Toutefois, la capacité résiduelle n'est pas précisée.

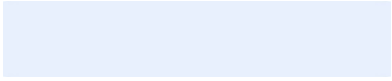
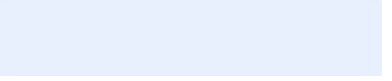

L'initiateur a évalué l'augmentation des émissions de GES associées au retrait de la zone de desserte. Selon ce dernier, les émissions associées au transport des MR (sans la collecte, car considérée équivalente entre les scénarios) sont de l'ordre de 356 t. éq. CO2 pour la situation actuelle et de l'ordre 428 t. éq. CO2 pour le territoire projeté, si le périmètre de transport est légèrement agrandi, soit une augmentation de plus de 20% ou 72 t. CO2. L'augmentation des GES est faible comparée aux émissions d'exploitation du lieu qui seraient de l'ordre de 50 000 t. éq. CO2. Toutefois, selon les informations présentées, le périmètre de desserte projeté (hypothèse) semble correspondre à la situation actuelle puisque les nouvelles MRC considérées semblent déjà incluses dans la desserte, selon les données de 2018-2019.

Ainsi, des précisions et explications sont demandées pour mieux comprendre la situation actuelle: capacité résiduelle et zone de desserte.

La demande de modification 1 concerne le retrait du territoire de desserte. Toutefois, dans les calculs des émissions de GES relatifs au transport des matières résiduelles, on présente des MRC desservies par le LET présentement qui seraient en principe exclues du territoire de desserte. Les hypothèses posées pour le calcul des émissions de GES du transport des matières résiduelles sur un éventuel territoire projeté semblent davantage correspondre à la situation actuelle puisque sur neuf MRC ajoutées à la desserte projetée aucune ne serait pas déjà desservie par le lieu en 2018-2019 (tableau 1 de l'annexe A et tableau de l'annexe B). Précisons que pour certaines de ces MRC, les quantités sont minimales. Ainsi, il est attendu que l'initiateur explique et précise le territoire de desserte autorisé et celui en pratique actuellement, ainsi que, le cas échéant, pour les MRC déjà desservies du territoire projeté, l'augmentation envisagée de leur tonnage envoyé au lieu d'enfouissement.

La demande de modification 2 concerne le retrait de la limite de la durée d'exploitation prévue en 2023. Toutefois, l'initiateur ne précise pas la durée envisagée de l'exploitation du lieu en fonction de la capacité résiduelle. Il est attendu que l'initiateur précise la durée prévue de l'exploitation du lieu en fonction de la capacité résiduelle.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	ingénieur		2021/06/21
Annie Roy	coordonnatrice		2021/06/21
Carl Dufour	Directeur		2021/06/23

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable sur le plan environnemental.

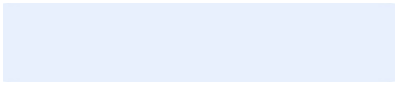

La DER recommande de limiter la durée d'exploitation jusqu'en 2025.

Justification : À la suite des réponses de l'initiateur et des informations reçues sur les documents cités au décret 1998, la DER considère que le scénario de référence avec un territoire de desserte incluant principalement les MRC de Brome-Missisquoi et des MRC limitrophes est réaliste, mis à part pour l'inclusion de la région de Sherbrooke dont l'apport est négligeable (2,5 %). Le retrait de la zone de desserte

pourra entraîner une augmentation des distances de transport des matières résiduelles (MR) et une augmentation des émissions de GES. Toutefois, une augmentation des distances de transport, comme celle envisagée par l'initiateur (pour environ 15 % des MR), aura un impact relativement faible sur les émissions de GES, notamment par rapport aux autres émissions de GES associées à l'exploitation du lieu. La DER recommande que le lieu continue de desservir en priorité la MRC de Brome-Missisquoi et les MRC limitrophes afin de limiter les distances de transport, bien qu'une part des matières puisse provenir d'autres MRC.

Par ailleurs, il est recommandé de limiter la durée d'exploitation jusqu'en 2025 afin de prendre en compte, le cas échéant, des recommandations du BAPE sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	ingénieur		2021/09/30
Carl Dufour	Directeur		2021/10/01

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux